

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : *bureau « politique des ressources humaines ».*

INSTRUCTION N° 000-3164-2007/DEF/EMM/PRH relative aux sanctions professionnelles : attribution de points négatifs et déclenchement d'une procédure de consultation d'un conseil d'examen des faits professionnels dans la marine nationale.

Du 7 février 2007

NOR D E F B 0 7 5 0 2 0 4 J

Références :

- a) Décret n° 2005-793 du 15 juillet 2005 (JO n° 165 du 17, texte n° 6 ; BOC, 2005, p. 4737. ; BOEM 144, 300*)
- b) Arrêté du 29 août 2005 (BOC, 2005, p. 6073. ; BOEM 300*)
- c) Arrêté N° 195 du 16 septembre 2005 (BOC, 2005, p. 7177. ; BOEM 144) modifié
- d) Arrêté du 17 novembre 2005 (BOC, 2005, p. 8415. ; BOEM 144, 300*)
- e) Arrêté du 17 novembre 2005 (BOC, 2005, p. 8412. ; BOEM 144, 300*)

Pièce(s) Jointe(s) :

Un imprimé.

Texte abrogé :

Instruction n° 11/DEF/EMM/PL/ORa du 10 février 2006 (BOC/PP 13, 2006, texte 18. ; BOEM 144)

Référence de publication : BOC N°15 du 26 juin 2007, texte 27.

1. Conformément au décret de référence a) et à l'arrêté de référence b), tout militaire de la marine nationale possédant un titre reconnaissant une aptitude technique pour exercer une activité professionnelle est soumis à un régime particulier de sanction, selon la nature des actes commis, sans préjudice des sanctions disciplinaires dont il est passible.

Les fautes professionnelles peuvent être sanctionnées d'un retrait partiel ou total, temporaire ou définitif, d'une ou plusieurs qualification(s) professionnelle(s) après consultation d'un conseil d'examen des faits professionnels.

Les erreurs professionnelles peuvent être sanctionnées de points négatifs dans la limite d'un barème fixé par l'arrêté de référence e).

2. Les autorités militaires de premier niveau (AM1) de la marine nationale sont habilitées à infliger aux militaires de la marine nationale des points négatifs dans la limite de vingt points, par tranche de cinq points.

Les autorités militaires de deuxième niveau (AM2) de la marine nationale désignées à l'article 1^{er} de l'arrêté de référence c) sont habilitées à infliger aux militaires de la marine nationale des points négatifs dans la limite de quarante points, par tranche de cinq points.

3. Un modèle d'imprimé permettant d'attribuer des points négatifs ou de déclencher une procédure de consultation d'un conseil d'examen des faits professionnels est donné en pièce jointe.

4. L'instruction n° 11/DEF/EMM/PL/ORA du 10 février 2006 relative aux autorités militaires habilitées à infliger des points négatifs est abrogée.

SANCTION PROFESSIONNELLE

Attribution de points négatifs ou demande d'envoi devant un conseil d'examen des faits professionnels

| | |
|----------------------------|------------------|
| 1. MARINE NATIONALE | FORMATION |
|----------------------------|------------------|

| | | | |
|---|----------------|--|-------------------|
| 2. IDENTITÉ DU MILITAIRE VISE PAR LA DEMANDE DE SANCTION PROFESSIONNELLE | | | |
| Nom et prénom : | | Grade : | A compter du : |
| Unité : | N° matricule : | | Lien au service : |
| Emploi tenu : | | Date entrée en service (1) : | |
| | | Date prévue de radiation des contrôles : | |

| | | | |
|--|---------|---|---------------------|
| 3. IDENTITÉ DE L'AUTEUR DE LA DEMANDE DE SANCTION PROFESSIONNELLE | | | |
| Nom : | Grade : | Unité : | Fonction : |
| Circonstances des faits motivant la demande de sanction : | | | |
| Demande de sanction disciplinaire simultanée : | | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | Date et signature : |
| Compte rendu du demandeur joint (2) : | | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | |

| | | |
|--|---------------------------------------|------------|
| 4. SANCTIONS PROFESSIONNELLES ANTÉRIEURES NON EFFACÉES OU NON AMNISTIÉES | | |
| Fautes professionnelles (retrait partiel ou total, temporaire ou définitif d'une ou plusieurs qualification(s) professionnelle(s)) | | |
| Erreurs professionnelles (points négatifs) | | |
| 1 – Date : | Numéro d'« erreur professionnelle » : | Sanction : |
| 2 – Date : | Numéro d'« erreur professionnelle » : | Sanction : |
| 3 – Date : | Numéro d'« erreur professionnelle » : | Sanction : |

| | | | |
|---|---------|---------|---------------------|
| 5. AVIS DU COMMANDANT D'UNITÉ OU DU CHEF DE SERVICE SUR LA MANIÈRE DE SERVIR | | | |
| Nom : | Grade : | Unité : | Fonction : |
| | | | Date et signature : |
| | | | |

10. DEMANDE D'ENVOI DEVANT UN CONSEIL D'EXAMEN DES FAITS PROFESSIONNELS (4)

Rapport de l'autorité militaire de premier niveau : (5)

Date, grade, nom, fonction et signature de l'autorité militaire de premier niveau :

11. NOTIFICATION (après décision prise)

Je soussigné : (3)

déclare avoir pris connaissance : (6)

- du nombre de points négatifs qui me sont infligés. Je suis informé que je dispose contre cette décision :
- d'un droit de recours qui s'exerce selon les modalités définies par le décret n° 2005-795 du 15 juillet 2005 (JO du 17, texte n° 8 ; BOEM 144 et 300*) relatif à l'exercice du droit de recours à l'encontre des sanctions disciplinaires et professionnelles ainsi que de la suspension de fonctions applicables aux militaires ;
 - d'un droit de recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente notification.
- du dossier constituant la demande d'envoi devant le conseil d'examen des faits professionnels dont je fais l'objet.

A _____, date et signature :

(1) Date rectifiée en cas d'interruption de service.

(2) Exceptionnellement, un compte rendu détaillé du demandeur peut être joint.

(3) Grade, nom, prénoms et formation d'appartenance.

(4) L'attribution de points négatifs et la demande d'envoi devant un conseil d'examen des faits professionnels sont exclusives l'une de l'autre.

(5) Le rapport est rédigé et complété des pièces nécessaires conformément aux dispositions de l'instruction n° 201760/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 16 novembre 2005 (BOC, p. 8407 ; BOEM 144 et 300*) . L'ensemble du dossier est transmis à l'autorité compétente pour délivrer l'ordre d'envoi ; une copie du rapport est adressée, pour information, à l'AM2.

(6) Cocher obligatoirement une seule case.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*L'amiral,
chef d'état-major de la marine,*

Alain OUDOT DE DAINVILLE.